

DÉCISION ILR/E19/29 DU 5 JUIN 2019

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE POUR LA RÉPARTITION
DU REVENU DE CONGESTION TIRÉ DE L'ALLOCATION DE CAPACITÉ À TERME**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment les articles 4 et 57 ;

Vu l'article 73 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion ;

Vu la décision de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie n° 07/2017 du 14 décembre 2017 concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion, prise dans le cadre du couplage unique journalier et infrajournalier conformément au règlement (UE) 2015/1222 précité, et notamment son article 9(12) ;

Vu la décision ILR/E18/57 du 10 décembre 2018 portant demande de modification de la proposition concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 15 mars 2019, reçue le 25 mars 2019, introduisant une version modifiée de la proposition concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme, qui a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport ;

Considérant que toutes les autorités de régulation ont exprimé leur accord pour approuver la version modifiée de la proposition lors du Energy Regulators' Forum du 22 mai 2019 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition concernant la méthodologie pour la répartition du revenu de congestion tiré de l'allocation de capacité à terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' Proposal for a Congestion Income Distribution (CIDM) methodology in accordance with Article 57 of the Commission*

Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation », dans sa version du 15 mars 2019, est approuvée.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur